

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Désignation du Cabinet GARRIGUES-BEAULAC pour représenter les intérêts de la Ville devant la Cour Administrative d'Appel de Paris dans le cadre du contentieux**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 431-1 prévoyant le recours au ministère d'avocat pour les requêtes introduites devant les Cour Administratives d'Appel ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024, notamment la délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu le jugement en premier et dernier ressort n° 2412620 du 14 novembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Montreuil a rejeté à la demande de M. Mohand OUABDESSELAM tendant à l'annulation de dix avis de sommes à payer n°1378 à 1387 du 5 juillet 2024 émis à son encontre;

Considérant que, par une requête en date du 6 janvier 2025, M. OUABDESSELAM a interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil devant la Cour Administrative d'Appel de Paris ;

Considérant que le ministère d'avocat est obligatoire pour produire des écritures et faire renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts communaux dans cette affaire devant la Cour Administrative d'Appel ;

Considérant la proposition d'honoraire de Me Julie GARRIGUES d'un montant de 150 € HT / heure ;

Considérant que Me Julie GARRIGUES estime son temps de travail sur le présent dossier

entre 7 et 11 heures, ramenant ainsi le forfait correspondant à un montant minimum de 1 050 € HT et maximum de 1 650 € HT ;

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de Maître Julie GARRIGUES du Cabinet GARRIGUES-BEAULAC pour représenter les intérêts de la commune d'Aubervilliers ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la désignation de Maître Julie GARRIGUES du Cabinet GARRIGUES-BEAULAC aux fins de représentation des intérêts de la ville d'Aubervilliers devant toute les instances juridictionnelles intéressées dans le cadre de l'affaire concernant Mohand OUABDESSELAM.

**DE SIGNER** le devis et/ou toute convention honoraire ultérieure de Maître Julie GARRIGUES du Cabinet GARRIGUES-BEAULAC aux fins de représentation des intérêts de la ville d'Aubervilliers devant toute les instances juridictionnelles intéressées dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée au tarif horaire de 150 € HT.

**DE DIRE** que Me Julie GARRIGUES estime son temps de travail sur le présent dossier entre 7 et 11 heures ramenant ainsi le forfait correspondant à un montant minimum de 1 050 € HT et maximum de 1 650 € HT.

**DE DIRE** que le montant des frais et d'honoraires de Maître Julie GARRIGUES du Cabinet GARRIGUES-BEAULAC sera imputé au budget de l'exercice en cours.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Reçue en préfecture le : 03/07/25**

Fait à Aubervilliers le 3 juillet 2025

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250703-Imc140636-CC-1-1**

Karine FRANCLET

**Publiée le : 03/07/25**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 03/07/25**

Vice-Présidente de Plaine Commune

**Notifiée le : 03/07/25**

Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**Julie GARRIGUES**  
DEA Droit Public Interne  
DESS Droit de l'homme et droit  
international humanitaire  
Institut de Droit Public des Affaires  
Ancienne Chargée d'enseignement à  
l'Université de Rouen

**Laurent BEAULAC**  
Docteur en Droit Public  
Spécialiste en Droit Public  
Chargé d'enseignement à l'Université  
Paris Dauphine

**Avocats associés**

**Mathilde HERAL**  
Master 2 Droit du développement durable

**Stéphanie BOUKILA**  
Master 2 Droit public des affaires  
Master 2 Droit des contentieux publics  
Institut de Droit Public des Affaires

**Avocats**

Urbanisme et Aménagement  
Collectivités locales et intercommunalité  
Préemption & Expropriation  
Droit de la fonction publique  
Droit de l'environnement  
Droit immobilier et droit de la  
construction  
Urbanisme commercial  
Droit des contrats publics  
Domaine public et droit administratif  
des biens  
Droit de la responsabilité  
Droit électoral  
Conseil et contentieux en droit public

www.garrigues-beaulac.fr  
7, rue Ernest Cresson - 75014 Paris  
Tél. 01.83.62.85.75/76  
Fax. 01.83.62.85.77  
contact@garrigues-beaulac.fr

Toque D0323

Madame le Maire  
Hôtel de Ville  
2, rue de la Commune de Paris  
93300 Aubervilliers

Paris, le 28 mai 2025

**AFF. : Aubervilliers/ Ouabdesselam**

N. REF. : 25-11-106

**Objet : Devis d'intervention**

---

Madame le Maire,

Vos services ont bien voulu me transmettre copie de la requête récemment déposée par Monsieur Ouabdesselam à l'encontre d'une ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil le 20 novembre 2024.

Vous m'avez demandé de bien vouloir vous présenter une proposition financière pour une représentation de la commune devant la Cour administrative d'appel.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, mon cabinet facture ses prestations au temps passé, par application d'un tarif horaire qui s'élève pour l'année 2025 à 150 € HT.

A ce stade, eu égard au document transmis, j'estime notre temps passé à la rédaction d'un premier mémoire en défense entre 7 et 12 heures, en fonction des éléments que vous saurez me transmettre.

Je vous laisse me confirmer la manière dont nous pourrions poursuivre le contentieux si d'aventure il y avait lieu à l'établissement d'un mémoire supplémentaire ainsi qu'à un déplacement à l'audience.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que le présent devis vous agréé.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée et bien dévouée.



Julie GARRIGUES